NATIONS UNIES



Conseil Economique et Social

Distr. LIMITEE

E/CN.4/Sub.2/1995/L.54 21 août 1995

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités Quarante-septième session Point 8 de l'ordre du jour

LA REALISATION DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

M. Ali Khan, M. Bengoa, M. Joinet, M. Khalil, M. Ramadhane et Mme Warzazi: projet de résolution

1995 ... <u>Effets des programmes d'ajustement structurel sur</u> <u>la jouissance effective des droits de l'homme</u>

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant les dispositions de la Charte, qui établit que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme pour tous,

Réaffirmant l'engagement des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui figure à l'Article 56 de la Charte, selon lequel les Etats Membres doivent agir tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55 de la Charte,

GE.95-13806 (F)

<u>Consciente</u> de ce que la Déclaration universelle des droits de l'homme prévoit que chacun a droit à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité,

Réaffirmant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2542 (XXIV), du 11 décembre 1969, et la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128, du 4 décembre 1986,

Ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui a souligné la nécessité d'un effort concerté pour assurer la reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels aux niveaux national, régional et international,

<u>Réaffirmant</u> que les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux sont interdépendants et indivisibles et que la promotion et la protection d'une catégorie de droit ne saurait en aucun cas dispenser ni décharger les Etats de l'obligation de promouvoir et de protéger d'autres droits,

Consciente de ce que les travaux des différents organismes des Nations Unies devraient être étroitement liés entre eux et qu'il faut tirer parti de tous les efforts déployés dans les différentes disciplines ayant trait à l'être humain en vue de promouvoir de façon effective tous les droits de l'homme,

Rappelant les quatre rapports du Rapporteur spécial sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, M. Danilo Türk (E/CN.4/Sub.2/1989/19, E/CN.4/Sub.2/1990/19, E/CN.4/Sub.2/1991/17, E/CN.4/Sub.2/1992/16),

Rappelant ses résolutions 1989/20, 1989/21, 1990/16, 1991/27, 1992/29,
1993/36, 1993/40, 1994/37 et 1994/40, 1994/41 et 1994/48,

Rappelant les résolutions 1989/15, 1990/17, 1990/18, 1991/13, 1992/9, 1993/12, 1994/11 et 1995/13 de la Commission des droits de l'homme,

Rappelant aussi la résolution 1993/14 de la Commission des droits de l'homme, dans laquelle la Commission a prié le Secrétaire général d'élaborer des principes directeurs fondamentaux concernant l'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels, qui pourraient servir de base à

un dialogue suivi entre les organes de défense des droits de l'homme et les institutions financières internationales,

Tenant compte du rapport présenté par le Secrétaire général comme suite à sa résolution 1994/37, du 26 août 1994 (E/CN.4/Sub.2/1995/10),

- 1. <u>Approuve</u> le rapport présenté par le Secrétaire général comme suite à sa résolution 1994/37, du 26 août 1994 (E/CN.4/Sub.2/1995/10);
- 2. <u>Prie</u> la Commission des droits de l'homme d'autoriser un groupe de travail à composition non limitée de la Commission à se réunir pendant une semaine avant sa cinquante-troisième session pour élaborer, sur la base de l'ensemble préliminaire de principes directeurs de base concernant les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels, qui figure dans le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1995/10, chap. II), et en étroite coopération avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, des principes directeurs sur le sujet considéré;
- 3. <u>Invite</u> la Commission des droits de l'homme à demander au Secrétaire général d'inviter les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, à contribuer à l'élaboration de projets de principes directeurs en communiquant leurs observations sur l'ensemble préliminaire de principes directeurs de base, en vue d'un examen auquel procéderait le groupe de travail;
- 4. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'examiner cette question à sa cinquante-deuxième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme, et notamment : a) des problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant; à la dette extérieure, aux politiques d'ajustement économique et à leurs effets sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier quant à l'application de la Déclaration sur le droit au développement";
- 5. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision ci-après :

"La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1995/..., adoptée le .. août 1995 par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, décide de créer un groupe de travail à composition non limitée de la Commission qui se réunirait pendant une semaine avant sa cinquante-troisième session pour élaborer, sur la base de l'ensemble préliminaire de principes directeurs de base concernant les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels, qui figure dans le document E/CN.4/Sub.2/1995/10, et en étroite coopération avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, des principes directeurs sur le sujet considéré. La Commission décide également d'inviter les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, à contribuer à l'élaboration de projets de principes directeurs en communiquant leurs observations sur l'ensemble préliminaire de principes directeurs de base, en vue d'un examen auquel procéderait le groupe de travail, et elle recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après :

'Le Conseil économique et social, prenant note de la décision 1996/... de la Commission des droits de l'homme, en date du ... 1996, approuve la décision de la Commission des droits de l'homme visant à créer un groupe de travail à composition non limitée de la Commission qui se réunirait pendant une semaine avant sa cinquante-troisième session pour élaborer, sur la base de l'ensemble préliminaire de principes directeurs de base concernant les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels, qui figure dans le document E/CN.4/Sub.2/1995/10, et en étroite coopération avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, des principes directeurs sur le sujet considéré, et il prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire afin de permettre au groupe de travail de s'acquitter de ses activités.'"
